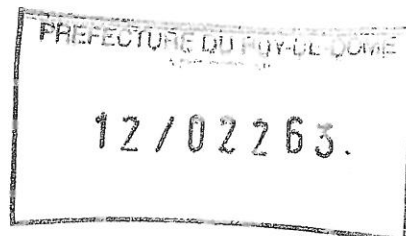




PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



ARRÊTÉ N°

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

Complémentaire modifiant les dispositions appliquées à la Société ONYX ARA - Commune de GERZAT

Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées, codifiée dans le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-46 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2007, autorisant la Société ONYX ARA à exploiter un centre de tri valorisation et une déchèterie industrielle sur le territoire de la commune de GERZAT ;

VU la demande et le dossier du 29 mars 2007, complété le 24 mai 2007, par lequel l'exploitant demande à exploiter un bâtiment de stockage de D3E ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 30 mars 2011 demandant le bénéfice de l'antériorité pour l'exploitation du site ;

VU son projet de modification du procédé de tri ;

VU le rapport et les propositions en date du 27 septembre 2012 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis en date du 19 octobre 2012 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été (a eu la possibilité d'être) entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 29 octobre 2012 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé pour intégrer les modifications demandées par l'exploitant dans le but d'améliorer les conditions de tri ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé pour ajouter les modifications précédentes ayant fait l'objet d'une information au Préfet ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé pour y inclure les évolutions réglementaires ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme;

ARRÊTE

ARTICLE 1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Article 1.1.

La Société ONYX ARA, dont le siège social est situé 105, avenue du 8 mai 1945, 69140 RILLEUX LA PAPE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation, rue Benjamin Franklin, 63360 Gerzat, des activités détaillées dans les articles suivants.

Article 1.2.

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2007 sont remplacées par les suivantes :

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A, D	Libellé de la rubrique (Activité)	Seuil du critère	Activité du site et volume autorisé
2713-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou déchets de métaux non dangereux	la surface étant supérieure à 1 000 m ²	Surface d'entreposage 1 711 m ²
2714-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Tri et conditionnement de déchets ménagers Volume de déchets maximum présents dans l'installation : 8 300 m ³
2716-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Volume de déchets maximum présents dans l'installation : 4 000 m ³
2791	A	Installation de traitement de déchets non dangereux	la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10t/jour	Broyage, criblage, compactage : 150 t/j
2710-1-a	A	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure à 7 t	Déchetterie industrielle : quantité maximum de déchets dangereux présents sur le site 18 t (dont 50% amiante lié)
2710-2-b	A	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 600 m ³	Déchetterie industrielle: volume maximum de déchets présents sur le site : 2750 m ³
2711-1	A	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Volume maximum de D3E présents sur le site : 1 000 m ³

Article 1.3.

Les prescriptions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2007 sont remplacées par les suivantes :

« Article 1.2.2 – capacité des installations

La capacité maximale annuelle de l'activité de tri des vieux papiers et collectes sélectives sera de 20 000 t/an.

La capacité maximale annuelle de l'activité de tri de déchets industriels banals et déchets issus du bâtiment sera de 31 000 t/an, y compris 3 800 t de D3E. »

Article 1.4.

Les prescriptions de l'article 1.2.10 de l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2007 sont remplacées par les suivantes :

" Article 1.2.10 – consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 3 000 m² de surfaces correspondant à l'activité de tri vieux papiers et collectes sélectives,
- 1 711 m² de surfaces construites correspondant à l'activité DIB et déchets du bâtiment,
- 11 181 m² de surfaces imperméabilisées (voirie et parking) dont 2 744 m² consacrés à la déchetterie,
- 11 628 m² de surfaces engazonnée,
- 480 m² de surface construite consacrée au transit des D3E.

L'installation comprend les parties suivantes :

- une zone de déchargement et réception matières,
- une zone de « collecte vrac »,
- une aire de stockage de produits conditionnés,
- une aire de chargement poids lourds + stockages bacs vides,
- une zone de déchargement, réception et tri (DIB et matériaux du bâtiment),
- une zone de compactage des produits valorisés (papiers, plastiques, polystyrène),
- une déchetterie professionnelle,
- une zone d'accueil et bureaux,
- un bâtiment d'entreposage des D3E en transit.

Article 1.5.

Le paragraphe « suivi des déchets » des prescriptions de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2007 est remplacé par le suivant :

« Article 2.1.2 – exploitation des centres de tri

«Suivi des déchets

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Un bilan annuel précisant les taux et les modalités de valorisation est effectué par grands types de déchets (bois, papier, carton, caoutchouc, métaux, ...) et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit notamment prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé et l'enregistrement dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées durant 3 ans.

Pour chaque flux de déchets entrants, il est systématiquement établi un bordereau de réception et les renseignements minimums suivants sont consignés sur un registre :

1. la date de réception du déchet,
2. la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement),
3. la quantité du déchet entrant,
4. le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets,
5. le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'Environnement,
6. le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
7. le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006,
8. le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

Pour chaque flux sortant de matières valorisables issues du tri ou déchets, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un registre :

1. la date de l'expédition du déchet,
2. la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement),
3. la quantité du déchet sortant,
4. le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
5. le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'Environnement,
6. le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
7. le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006,
8. le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE,
9. la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Ces registres, papier ou informatique, sont conservés pendant au moins trois ans ; il sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Un récapitulatif pourra être demandé par l'Inspecteur des Installations Classées.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes à la réglementation en vigueur.

Il s'assure avant tout que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

Un bilan annuel précisant les taux et les modalités de valorisation est effectué par types de déchets (papier, carton, caoutchouc, plastiques, bois, métaux...) est communiqué à l'Inspection des Installations Classées au plus tard le 30 mars de l'année suivante. »

Article 1.6.

Les prescriptions de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2007 sont complétées par le paragraphe suivant :

« Article 2.1.2 – exploitation des centres de tri

"Perte de traçabilité

L'installation est exonérée des obligations de traçabilité entre déchets entrants et sortants pour les déchets ayant subi une transformation importante.»

Article 1.7.

Les prescriptions de l'article 5.1.5 de l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2007 sont remplacées par les suivantes :

«Article 5.1.5 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Le seul traitement autorisé en ce qui concerne les D3E consiste à couper les cordons d'alimentation des appareils et le démontage des cartouches d'encre.

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère de fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements.

Les opérations de traitement des déchets non dangereux autorisées sont le broyage et le compactage d'une partie des déchets classés sous la rubrique 2714 et le compactage du polystyrène au moyen d'une compacteuse chauffante.

Toute élimination des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 1.8. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié,
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 1.9. Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société ONYX ARA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur ou de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Gerzat par les soins du Maire pendant un mois.

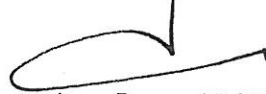
Article 1.10. Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de GERZAT ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé (Délégation territoriale du Puy de Dôme),
- au Service de Sécurité Civile,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **15 NOV. 2012**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Bernard BOBIN